

**Décret exécutif n° 03-393 du 4 Ramadhan 1424  
correspondant au 30 octobre 2003 portant  
création du centre de facilitation d'Alger.**

Le Chef du Gouvernement ,

Sur le rapport du ministre de la petite et moyenne  
entreprise et de l'artisanat ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125  
(alinéa 2) ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi  
d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la  
commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 01-18 du 27 Ramadhan 1422 correspondant  
au 12 décembre 2001 portant loi d'orientation sur la  
promotion de la petite et moyenne entreprise ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel  
1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du  
Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel  
1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-79 du 24 Dhou El Hidja  
1423 correspondant au 25 février 2003 fixant la nature  
juridique, les missions et l'organisation des centres de  
facilitation des petites et moyennes entreprises ;

Vu le décret exécutif n° 03-81 du 25 Dhou El Hidja  
1423 correspondant au 26 février 2003 fixant les  
attributions du ministre de la petite et moyenne entreprise  
et de l'artisanat ;

**Décrète :**

Article 1er. — Conformément à l'article 2 du décret  
exécutif n° 03-79 du 24 Dhou El Hidja 1423  
correspondant au 25 février 2003, susvisé, il est créé le  
centre de facilitation d'Alger dont le siège est fixé à  
Alger.

Art. 2. — L'organisation et le fonctionnement du centre  
de facilitation d'Alger obéissent aux dispositions du  
décret exécutif n° 03-79 du 24 Dhou El Hidja 1423  
correspondant au 25 février 2003, susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal  
officiel* de la République algérienne démocratique et  
populaire.

Fait à Alger, le 4 Ramadhan 1424 correspondant au  
30 octobre 2003.

Ahmed OUYAHIA.

**Décret exécutif n° 03-394 du 4 Ramadhan 1424  
correspondant au 30 octobre 2003 portant  
création du centre de facilitation de Jijel.**

Le Chef du Gouvernement ,

Sur le rapport du ministre de la petite et moyenne  
entreprise et de l'artisanat ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125  
(alinéa 2) ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi  
d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la  
commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 01-18 du 27 Ramadhan 1422 correspondant  
au 12 décembre 2001 portant loi d'orientation sur la  
promotion de la petite et moyenne entreprise ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel  
1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du  
Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel  
1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-79 du 24 Dhou El Hidja  
1423 correspondant au 25 février 2003 fixant la nature  
juridique, les missions et l'organisation des centres de  
facilitation des petites et moyennes entreprises ;

Vu le décret exécutif n° 03-81 du 25 Dhou El Hidja  
1423 correspondant au 26 février 2003 fixant les  
attributions du ministre de la petite et moyenne entreprise  
et de l'artisanat ;

**Décrète :**

Article 1er. — Conformément à l'article 2 du décret  
exécutif n° 03-79 du 24 Dhou El Hidja 1423  
correspondant au 25 février 2003, susvisé, il est créé le  
centre de facilitation de Jijel dont le siège est fixé à Jijel.

Art. 2. — L'organisation et le fonctionnement du centre  
de facilitation de Jijel obéissent aux dispositions du décret  
exécutif n° 03-79 du 24 Dhou El Hidja 1423  
correspondant au 25 février 2003, susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal  
officiel* de la République algérienne démocratique et  
populaire.

Fait à Alger, le 4 Ramadhan 1424 correspondant au  
30 octobre 2003.

Ahmed OUYAHIA.